

## ARRETE N° 2009-D-419

- autorisant la ville de Laval à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à la prise d'eau dans la Mayenne à Changé, ou dans le plan d'eau de Changé (pompage de secours) ou à la prise d'eau de secours de Pritz à Laval,
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la ville de Laval et l'instauration, autour des prises d'eaux superficielles de la Mayenne à Changé, ou dans le plan d'eau, des périmètres de protection réglementaire,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 126-1 et R. 123-23 à R. 123-25,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004, fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-157 du 17 février 2009, prescrivant l'ouverture en mairies de Changé, Laval et St Jean-sur-Mayenne des enquêtes suivantes en vue :

- d'autoriser la ville de Laval à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine aux prises d'eau dans la Mayenne à Changé, ou dans le plan d'eau de Changé ;
- de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la ville de Laval et l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour du captage nécessitant la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de la commune de Changé ;
- d'instituer des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-279 du 23 mars 2009 prolongeant les enquêtes publiques visées ci-dessus,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Laval du 25 janvier 2008 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en date des 29 août 2006 et 25 avril 2008,

Vu le projet en date du 25 juillet 2008, présenté par la ville de Laval en vue d'autoriser le prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine aux prises d'eau dans la Mayenne à Changé, ou dans le plan d'eau de Changé ou à la prise d'eau de secours de Pritz à Laval, de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour des captages et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu le dossier relatif à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Changé, annexé au présent arrêté (annexe n°1),

Vu les pièces constatant que les arrêtés préfectoraux n° 2009-P-157 du 17 février 2009 et n° 2009-P-279 du 23 mars 2009 ont été publiés et affichés dans les communes de Laval, Changé et St Jean-sur-Mayenne et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis de la DDE du 8 décembre 2008,
- l'avis de la DDSV du 16 décembre 2008,
- l'avis de la DRIRE du 21 novembre 2008,
- l'avis de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du 21 novembre 2008,
- l'avis du Service interministériel de défense et de protection civile du 4 décembre 2008,
- l'avis de la Fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique du 9 décembre 2008,
- l'avis de la DDAF du 15 décembre 2008,
- l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire du 8 janvier 2009,
- l'avis du SAGE Mayenne du 2 mars 2009,
- l'avis du Conseil général de la Mayenne du 3 mars 2009,
- l'avis de l'Institut de l'origine et de la qualité du 26 mars 2009,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Changé du 16 février 2009,

Vu le rapport, le procès verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 4 juin 2009,

Vu les délibérations respectives des conseils municipaux de Laval en date du 30 mars 2009 et de Changé en date du 26 mars 2009,

Vu le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et du 23 juillet 2009,

Vu l'avis émis par le CODERST le 23 juillet 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Changé, en date du 2 juillet 2009 approuvant les modifications de son document d'urbanisme, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que cette opération est visée par la rubrique suivante de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6,

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> : Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, le captage d'eau superficielle de la Mayenne à Changé, les prises d'eau de secours du plan d'eau de Changé et de Pritz à Laval, les travaux d'alimentation en eau potable et de traitement de la ville de Laval et la mise en place autour des captages, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes de Changé et St Jean-sur-Mayenne.

#### Article 2 : Mise en compatibilité

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Changé.

#### Article 3 : Dispositions réglementaires

La ville de Laval est autorisée à prélever l'eau de la rivière la Mayenne à la prise d'eau de Changé et dans le plan d'eau de Changé ou à la prise d'eau de Pritz à Laval en secours, destinée à la consommation humaine, conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire).

Rubrique		Prise d'eau de Changé ou prises d'eau de secours du plan d'eau de Changé ou de Pritz à Laval	Régime
1.2.1.0	<i>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau :</i> 1 <sup>o</sup> ) capacité totale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau (QMNA-5ans) : <i>autorisation</i> 2 <sup>o</sup> ) capacité totale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (QMNA-5ans) : <i>déclaration</i> .	1 600 m <sup>3</sup> /h sur 20 h 32 m <sup>3</sup> /j  3 % du débit QMNA soit 444 l/s >5 % du débit QMNA 5 et > 1 000 m <sup>3</sup> /h.	<i>Autorisation</i>
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues – (A)	Barrage temporaire du ruisseau le Vivier pour mettre en œuvre le franchissement sous fluvial de la canalisation d'eau potable projetée.	<i>Autorisation temporaire</i>

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : 1° - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m – (A) 2° - Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m – (D).	Modification pérenne du profil en large et en long au droit de la prise d'eau dans la Mayenne (surcreusement)	<i>Déclaration</i>
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° - Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m – (A) 2° - Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m – (D)	Protection d'un linéaire de berge de la Mayenne d'environ 20 m au droit de la prise d'eau de secours.	<i>Déclaration</i>

Les coordonnées topographiques (Lambert II) du captage sont les suivantes :

Prise d'eau de Changé et plan d'eau : x = 367 820

y = 2 349 670

Prise d'eau de Pritz à Laval : x = 368 350

y = 2 347 460

#### **Article 4 : Moyens de surveillance**

Une autosurveillance et un archivage de certaines données sont assurés à l'usine de Laval.

Concernant les prélèvements et le rejet dans la rivière, les paramètres suivants seront suivis :

- volume de prélèvement (compteur),
- suivi du niveau du plan d'eau de Changé et de la Mayenne,
- qualité de l'eau brute (pH, TAC, matières organiques et nitrates),
- volume et qualité des rejets : il sera mis en place un programme d'autosurveillance de la qualité des rejets dans la rivière la Mayenne (pH en particulier pour correction si nécessaire).  
De plus, il sera effectué un contrôle analytique régulier :
  - . 4 fois par an sur les paramètres pH, turbidité, MES, DBO5, NTK, phosphore total, fer, manganèse et aluminium,
  - . 1 fois par an sur les paramètres hydrocarbures et composés organochlorés absorbables sur charbon actif (AOX).

Par ailleurs, une ou deux stations d'alerte seront mises en place afin de détecter une pollution de la Mayenne et engager les procédures de bascule des prélèvements.

#### **Article 5 : Traitement de l'eau**

Les eaux de la rivière « la Mayenne », au point de vue de leur qualité, sont classées dans le groupe A3 (article R. 1321.38 du code de la santé publique) nécessitant, avant leur utilisation pour la consommation humaine, un traitement physique et chimique poussé, des opérations d'affinage et de désinfection.

Par conséquent, avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau brute subit le traitement suivant :

- . **Installation d'exhaure** : trois pompes immergées de 800 m<sup>3</sup>/h (dont une en secours) refoulant vers la station de traitement au niveau de la prise d'eau principale à Changé et au niveau de la prise d'eau de secours de Pritz.

• **Traitement** : les eaux brutes de la Mayenne subiront quatre étapes successives d'un traitement physico-chimique avec affinage. La station est composée de deux filières de traitement. Les étapes sont identiques :

- conditionnement (pré-ozonation, coagulation, floculation, décantation) et reminéralisation,
- filtration (sur sable et post-ozonation),
- affinage (charbon actif en grain),
- traitement final (chloration et neutralisation).

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

#### **Article 6 : Traitement des boues**

Les boues issues du traitement des eaux du process (décanteur et filtres) sont épaissies puis envoyées, via le réseau d'eaux usées, à la station d'épuration.

#### **Article 7 : Contrôle sanitaire de l'eau distribuée**

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

#### **Article 8 : Périmètres de protection**

Il est établi autour du captage d'eau superficielle de la Mayenne à Changé et du plan d'eau de Changé, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection est joint au présent arrêté (annexe 2).

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 9 et 10 du présent arrêté).

#### **Article 9 : Travaux d'aménagement sur les périmètres de protection**

##### **9.1. : Périmètre de protection immédiate à Changé**

La station de pompage sera située sur les parcelles de la section YC de la commune de Changé. Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle YC 27 (plan d'eau) et à une partie des parcelles YC 26 et 99 (station de pompage). Sa surface totale est de 10,5 hectares avec le plan d'eau et de 0,68 hectares au niveau de la station de pompage et des prises d'eau.

Ces parcelles seront propriété publique (ville de Laval ou commune de Changé). Une clôture sera mise en place autour de la station de pompage et aux abords des prises d'eau (hauteur deux mètres). Une signalisation spécifique interdira l'accès de ces enclos au public. Une signalisation à destination des bateaux sera mise en place au droit des prises d'eau afin d'interdire aux embarcations de s'approcher. Le chenal de navigation sur la Mayenne devra être matérialisé.



Le périmètre sera entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation sera régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

Toutes activités, autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, et celles pratiquées actuellement (voile, pêche) sur le plan d'eau, y sont interdites. Lors des périodes de pompage dans le plan d'eau, les bateaux à moteur seront interdits.

La conception de la prise d'eau devra permettre de s'affranchir des pollutions flottantes type hydrocarbures (prise d'eau sous la surface, déflecteur...). Si nécessaire, un barrage flottant sera mis en place pendant les écoures. D'autre part, un suivi des niveaux de la Mayenne et du plan d'eau, ainsi que la qualité de l'eau brute du plan d'eau seront mis en place.

## **9.2. : Périmètre de protection immédiate à Laval**

La prise d'eau de Pritz est située sur la parcelle n° 42 de la section DA de la commune de Laval. Le périmètre de protection immédiate correspond à cette parcelle. Sa surface est de 1 698 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle est propriété de la ville de LAVAL et devra être maintenue solidement enclose. Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public. Une signalisation à destination des bateaux ainsi qu'un balisage du chenal de navigation seront mis en place au droit de la prise d'eau, afin d'interdire aux embarcations de s'approcher.

Ce périmètre sera entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. Les eaux pluviales du site seront dirigées à l'aval de la prise d'eau.

Toute activité, autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

La conception de la prise d'eau permet de s'affranchir des pollutions flottantes type hydrocarbures (prise d'eau en fond de lit).

## **9.3. : Zone sensible du périmètre de protection rapprochée**

Afin de diminuer le risque de ruissellement direct d'eaux pluviales dans le plan d'eau et dans la Mayenne immédiatement à l'amont des prises d'eau, les aménagements suivants seront réalisés :

- mise en place d'un ouvrage de stockage des eaux de chaussées au niveau de la RD 162 permettant la rétention d'une pollution accidentelle par détection automatique d'hydrocarbures,
- équipement avec des débourbeurs-déshuileurs des réseaux d'eaux pluviales en provenance du lotissement et de la maison de retraite se déversant dans le plan d'eau.

Il sera installé sur chacune des berges de la Mayenne les points d'ancrage destinés à fixer les barrages flottants en amont de la prise d'eau.

## **Article 10 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 600 hectares en amont des prises d'eau Changé. Il se divise en une zone sensible (100 ha) et une zone complémentaire (500 ha).

### **A – Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée**

#### **Activités interdites**

- la suppression des bois (l'exploitation du bois étant possible).
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle liées aux habitations existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,

- l'exploitation de carrière ou mine,
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
  - les dépôts de déchets,
  - les dépôts non aménagés de fumier (d'une durée supérieure à 2 mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
  - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe de type taupinière),
  - les dépôts non aménagés de produits fertilisants de synthèse ou de produits phytosanitaires,
- la création de drainage des terres agricoles (la rénovation des drains existants est possible),
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement non agricoles,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée et pour l'entretien des parkings, des chemins, des accotements des routes, des chaussées et voies de communication et des plans d'eau,
- les rejets directs dans les eaux superficielles susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la suppression des talus et haies, sauf si le linéaire supprimé est au minimum remplacé à l'identique et à rôle équivalent sur le secteur concerné.

## **B – Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible**

### *Activités interdites*

- l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture de novembre à février inclus,
- les terrains de camping et de caravanage,
- toute construction nouvelle, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution, de celles en extension et rénovation de l'existant, des équipements légers de loisirs dans la mesure où ils ne sont pas à l'origine d'effluents et des zones urbanisées indiquées sur le plan joint en annexe 3). *Tout projet sera soumis à l'avis préalable des services de l'État (DDASS) par une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,*
- les dépôts non aménagés de fumier (d'une durée supérieure à deux mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- l'épandage de matières fermentescibles (boues de station d'épuration par exemple),
- le pâturage entraînant la dégradation du couvert végétal,
- la création de piscicultures,
- la création et l'extension de plans d'eau,
- la création d'aires de stationnement ouvertes au public sauf sur les zones urbanisées indiquées sur le plan joint en annexe 3,
- le stationnement en bordure immédiate du plan d'eau de Changé,
- le transport de matières dangereuses, sauf desserte locale.

### *Activités réglementées*

- les habitations situées entre la route départementale 162 et la rive droite de la rivière « la Mayenne » devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- la maison éclusière de «Belle Poule» et la station de pompage devront être équipées d'un dispositif d'assainissement n'entraînant pas de rejets dans la rivière,
- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. *La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture et de représentants de l'administration et du syndicat,*
- le pâturage des animaux est limité à une charge instantanée de 1,4 UBG/ha entre novembre et février inclus,
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée :
  - 1 - à la destruction des plantes indésirables pour lesquelles seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration aux services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,

- 2 – à l'usage de produits d'entretien contenant des matières actives phytosanitaires ou apparentées (par exemple, les produits de démaquage des toits et murs) qui ne doit en aucun cas entraîner de rejets dans la rivière,
- exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,
  - le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,
  - la vitesse sera limitée à 70 km/h au maximum.

## **C – Prescriptions supplémentaires sur la zone complémentaire**

### ***Activités réglementées***

- la création de piscicultures est soumise à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé et des services de l'État,
- toute nouvelle construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement ; en cas d'impossibilité technique justifiée, un dispositif autonome d'assainissement doit être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 11 : Plan d'alerte**

En cas de pollution accidentelle affectant « la Mayenne » en amont de la prise d'eau, une procédure d'alerte sera mise en place afin d'informer dans les plus brefs délais l'exploitant de la station de traitement pour qu'il puisse, si nécessaire, interrompre les prélèvements et prendre toutes dispositions de sécurisation.

Le plan d'alerte devra être établi dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 12 : Délai de mise en conformité**

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2009, à l'exception des travaux pour lesquels un délai maximum de mise en œuvre de 3 ans est accordé.

### **Article 13 :**

Conformément à son engagement, la ville de Laval doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

### **Article 14 :**

Des clôtures délimitant la zone sensible seront mises en place à la charge de la ville de Laval dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle, sauf si l'agriculteur qui aura fait le choix de maintenir l'ensemble d'une parcelle en prairie permanente ne souhaite pas la diviser.

### **Article 15 :**

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

### **Article 16 :**

Conformément aux articles L. 126-1, et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

### **Article 17 :**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 18 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.



**Article 19 :**

Le présent arrêté est, par la ville de Laval,

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé. En cas de propriétaire inconnu, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

**Article 20 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 21 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de Laval, les maires des communes de Changé et St Jean-sur-Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies de Laval, Changé et St Jean-sur-Mayenne, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne. Copie de cet arrêté sera adressée à la ville de Laval, au président du conseil général de la Mayenne, à Monsieur Loïc Roueil – commissaire enquêteur, au directeur départemental de l'équipement, au directeur des services fiscaux.

Laval, le 13 AOUT 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
François PIQUET

**IMPORTANT : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.